



TREIZIEME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives aux pensions**c) Caisse des pensions du personnel du BIT**

1. En mars 1997¹, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a approuvé une résolution visant à supprimer le conseil d'administration de la Caisse des pensions du personnel du BIT et de rendre le BIT directement responsable de l'administration de la Caisse. La résolution (voir annexe) a été adoptée à l'unanimité par la Conférence internationale du Travail en juin 1997². A cette date, la Conférence a décidé que le système d'ajustement des pensions appliqué par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) continuerait d'être appliqué aux prestations dues au titre du Règlement de la Caisse des pensions du personnel du BIT et que toute amélioration ultérieure de ce système se refléterait dans le paiement desdites prestations.
2. Les obligations au titre des pensions sont désormais officiellement imputées au budget ordinaire de l'OIT, et le Bureau continue d'administrer la Caisse. Les bénéficiaires sont actuellement au nombre de 13 et les pensions versées en 1999 se sont élevées au total à environ 722 915 dollars des Etats-Unis.
3. Au mois de décembre, l'Assemblée générale des Nations Unies devrait approuver une recommandation visant à apporter une petite modification au système d'ajustement des pensions de la CCPPNU, qui prendrait effet à partir du 1^{er} avril 2001. Le système d'ajustement de la Caisse des pensions du personnel du BIT étant calqué sur celui de la CCPPNU, un changement correspondant sera effectué sur la Caisse du BIT. L'incidence administrative de ce changement sera négligeable.

Genève, le 9 octobre 2000.

¹ Document GB.268/PFA/11/2.

² Conférence internationale du Travail, 85^e session, 1997, *Compte rendu des travaux*, pp. 14/17 et 14/18.

Annexe

Résolution concernant la gestion de la Caisse des pensions du personnel du BIT ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant sa résolution du 9 octobre 1946 par laquelle elle a adopté le Règlement révisé de la Caisse des pensions du personnel au titre de laquelle, en particulier, la Caisse des pensions du personnel devenue propriété de l'Organisation internationale du Travail est administrée aux fins définies par le Règlement et gérée par un conseil d'administration;

Réaffirmant que l'Organisation internationale du Travail, conformément à l'article 13 du Règlement, garantit le paiement des pensions ou des prestations à payer en capital en vertu dudit Règlement;

Considérant que la gestion par un conseil d'administration n'est plus justifiée eu égard au faible nombre de bénéficiaires et en l'absence, ces dernières années, d'une participation directe de ces derniers au conseil;

1. Décide:

- a) que le Bureau international du Travail, sous le contrôle de son Conseil d'administration auquel il fera rapport annuellement, aura dorénavant la responsabilité directe de la gestion de la Caisse des pensions du personnel et du paiement des prestations conformément aux dispositions fondamentales du Règlement;
- b) que le système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies continuera d'être appliqué aux prestations dues au titre du Règlement et que toute amélioration ultérieure de ce système se reflétera dans le paiement desdites prestations.

2. Abroge, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, toutes les dispositions du Règlement de la Caisse des pensions qui sont incompatibles avec la présente résolution ou avec toute décision qui pourrait être adoptée par le Conseil d'administration pour lui donner effet.

¹ Adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 85^e session (1997).